

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 29

Créé le 7 mars 2018

CHICKEN FARMERS OF ONTARIO (« l'office »)

IL EST DÉCRÉTÉ que les dispositions suivantes constituent un règlement administratif de Chicken Farmers of Ontario :

INTERPRÉTATION

Interprétation :

1. Dans ce règlement,
 - a) « *Comité* » désigne le Comité consultatif indépendant;
 - b) « *confidentiel* » signifie la gestion de l'information de manière que l'accès aux renseignements soit restreint aux personnes autorisées à les utiliser strictement dans le cadre de leurs fonctions à l'office ou pour la prestation de services à l'office et dans un contexte où des précautions raisonnables sont prises pour prévenir toute utilisation, divulgation, publication ou diffusion non autorisées de l'information;
 - c) « *information* » désigne tout renseignement, donnée technique ou savoir-faire, y compris : recherches, produits, services, clients, marchés, logiciels, développements, inventions, découvertes, procédés, méthodes, concepts, dessins, plans, commercialisation, finances, occasions d'affaires, plans d'affaires ou de commercialisation en cours, personnel, listes de clients ou information financière, qu'ils aient été fournis verbalement, par écrit ou sous forme électronique, relatifs à une innovation;
 - d) « *itération du Comité* » désigne une période déterminée au cours d'une année civile, au cours de laquelle se déroulent les activités du Comité relatives aux candidatures. Cette période débute le jour où l'administrateur du programme est autorisé à recevoir les candidatures et se termine après que les recommandations du Comité, le cas échéant, ont été examinées par l'office en lien avec l'ensemble ou une partie des candidatures reçues par l'administrateur du programme et subséquemment transmises au Comité aux fins d'examen;
 - e) « *Politique PICI* » désigne la Politique sur l'innovation et la croissance de l'industrie du poulet en Ontario.
2. Les autres termes utilisés ont le même sens que celui qui leur est attribué dans la Politique PICI.

ÉTABLISSEMENT DU COMITÉ CONSULTATIF INDÉPENDANT

Établissement du Comité consultatif indépendant

3. Le Comité consultatif indépendant (le « Comité ») a été établi par l'office conformément à la Politique PICI. Le rôle du Comité est de recevoir et d'évaluer les candidatures associées aux innovations et, si approprié, de faire des recommandations au conseil d'administration à l'effet qu'une ou plusieurs innovations devraient être approuvées par l'office et qu'un approvisionnement de poule vif soit octroyé pour permettre la commercialisation de ces innovations.
4. Les membres du Comité doivent n'avoir eu aucune association antérieure avec l'office, avec l'Association des transformateurs de poulet de l'Ontario (ATPO), ni avec un transformateur primaire, de telle sorte qu'ils soient en mesure d'évaluer les candidatures objectivement et sans risque de conflit d'intérêt.
5. Pour chaque itération du programme et avant que le Comité ne commence son examen des candidatures, l'office avisera le Comité du volume d'approvisionnement disponible pouvant être octroyé en vertu de la Politique PICI.

COMPÉTENCE DU COMITÉ

Compétence du Comité

6. Le rôle du Comité est de recevoir et d'évaluer les candidatures qui lui sont soumises relativement aux innovations, conformément aux dispositions de la Politique PICI de l'office, et de fournir des conseils et des recommandations au conseil d'administration.
7. Chaque membre du Comité, lorsqu'il est nommé, doit signer une entente contenant diverses dispositions concernant la rémunération, le devoir de confidentialité et de non-divulgence, et la déclaration de tout conflit d'intérêts.

FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

Nombre de membres, durée du mandat, nomination

8. Le Comité compte quatre membres désignés.
9. Malgré l'article 7, dans l'éventualité où un membre votant du Comité démissionne ou se désiste ou se récuse ou est autrement incapable de participer à une ou plusieurs itérations du Comité, le Comité peut être composé du président et des deux membres votants restants, et la constitution du Comité consultatif indépendant sera considérée valide et celui-ci pourra poursuivre ses activités au cours de l'itération.

10. Le Comité doit être présidé par un avocat. Celui-ci, sous réserve de l'article 13, n'a pas droit de vote relativement aux activités du Comité.
11. Les membres votants du Comité doivent être connaître l'industrie du poulet et n'avoir eu aucune relation antérieure avec l'office, avec l'ATPO ni avec un transformateur primaire individuel, à moins qu'une telle relation n'ait été divulguée et jugée acceptable par l'office et par l'ATPO.
12. Les trois autres membres du Comité, qui doivent être connaître l'industrie, disposent chacun d'un seul vote.
13. À chaque itération, le Comité reçoit de l'administrateur du programme les candidatures relatives aux innovations proposées.
14. Avant que les membres n'examinent une candidature, chaque membre doit déclarer tout conflit d'intérêt réel, potentiel ou apparent relativement à la candidature en question. Un conflit d'intérêt inclut toute situation où un membre du Comité participe ou a un intérêt dans un contrat ou une transaction existants ou proposés, en lien avec le candidat. Après la déclaration d'un conflit d'intérêt :
 - a) Les autres membres doivent déterminer s'il y a bel et bien existence d'un conflit d'intérêt et si nécessaire, la décision finale est rendue par le président; et
 - b) Le membre qui a déclaré un conflit d'intérêt ou a été trouvé en situation de conflit d'intérêt ne peut participer à l'évaluation de la candidature ni à aucune autre action ou recommandation du Comité en lien avec cette candidature.
15. Le Comité évalue chaque candidature de la manière suivante :
 - a) vérification que l'administrateur du programme a confirmé que la candidature remplit les critères d'admissibilité minimums;
 - b) examen exhaustif de la candidature présentée;
 - c) détermination de tout élément manquant que le Comité considère nécessaire ou pertinent pour terminer son évaluation;
 - d) transmission d'un avis à l'administrateur du programme à l'effet qu'il manque des informations et qu'il doit obtenir et soumettre ces éléments manquants;
 - e) évaluation et notation de chaque candidature en fonction de ses propres mérites;
 - f) évaluation de toutes les innovations au moyen de mesures quantitatives et qualitatives, au moyen d'un système de notation suivant :

Pointage :

60 points pour l'envergure et l'importance des ventes historiques;

15 points pour les ventes futures projetées;
15 points pour la qualité de l'innovation proposée; et
10 points pour la création de valeur économique pour la chaîne de valeur de l'industrie ontarienne du poulet.
Toutes les candidatures qui atteignent ou dépassent le seuil fixé à l'article 15(g) sont admissibles à la recommandation d'un octroi d'approvisionnement;

- g) toute candidature doit obtenir au moins 70 points au total et au moins 45 points dans la catégorie des ventes historiques pour obtenir une recommandation du Comité;
 - h) détermination de la répartition et des volumes d'approvisionnement pour chaque candidat qui a atteint ou dépassé le seuil de pointage. Si la demande d'approvisionnement par les candidats admissibles est supérieure à l'approvisionnement disponible, le Comité doit recommander la manière dont l'approvisionnement doit être réparti entre ces candidats. Ce faisant, le Comité n'a pas l'obligation d'utiliser une distribution au prorata; et
 - i) préparation d'une recommandation écrite relativement à toute candidature admissible devant être soumise au conseil d'administration aux fins d'examen.
16. Le Comité n'a pas l'obligation de faire de recommandation au conseil d'administration si aucune candidature n'atteint le seuil de pointage établi à l'alinéa 14(g).
17. Une itération du Comité doit être terminée avant qu'une itération subséquente ne débute.
18. L'office doit retirer du Comité toute personne membre du Comité qui omet d'être présente à trois réunions consécutives du Comité.
19. Si un membre du Comité décède, démissionne ou est incapable d'exercer ses fonctions, l'office désigne un membre de remplacement pour combler la vacance pour le reste de l'itération du Comité.
20. Toute réunion de Comité peut avoir lieu par téléphone, par voie électronique ou par toute méthode de communication permettant aux membres participants de communiquer simultanément les uns avec les autres.
21. Le Comité doit se réunir aussi souvent qu'il le juge nécessaire pour s'acquitter de son mandat en lien avec chaque itération du Comité.
22. Le Comité est tenu d'exécuter toutes les tâches qui lui incombent en respectant strictement la confidentialité de toute l'information qui lui est soumise.

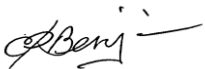
TRANSMISSION DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

Transmission des recommandations du Comité

23. Les recommandations du Comité sont transmises à l'office par le président du Comité et par le président et chef de la direction de Chicken Farmers of Ontario.
24. Les recommandations sont transmises verbalement à l'occasion d'une réunion du conseil d'administration et soutenues par un rapport écrit approuvé par le Comité.
25. Le rapport du Comité doit inclure les éléments suivants :
 - a) l'approvisionnement disponible pour cette itération du Comité;
 - b) le nombre de candidatures et d'innovations examinées;
 - c) une description sommaire des innovations recommandées;
 - d) toute information pertinente concernant le calendrier de mise en œuvre ou autres conditions préalables à la mise en œuvre; et
 - e) une description des raisons pour lesquelles chaque innovation est recommandée.
26. Le rapport présenté à l'office doit être rédigé de telle sorte que les renseignements personnels, confidentiels ou sensibles ne soient pas inclus si, de l'avis du président du Comité et du président et chef de la direction de Chicken Farmers of Ontario, la divulgation de tels renseignements risque d'entraîner des conséquences potentiellement nuisibles pour le candidat qui a soumis l'innovation en question.

PAR ORDRE DE Chicken Farmers of Ontario

FAIT À Burlington (Ontario), ce 7^e jour de mars 2018.



Président du Conseil



Secrétaire